

Re Donnelly

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JOHN DONNELLY

2010 OCRCVM 32

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 25 janvier 2010 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 28 juillet 2010
(20 paragraphes)

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r. (président), Sandy Grant et David W. Kerr

Comparutions

Natalija Popovic et Andrew Werbowski, avocats de la mise en application
Joel Wiesenfeld et John Fabello pour l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

- ¶ 1 Le 27 janvier 2009, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a délivré un avis d'audience à l'encontre de John Donnelly (l'intimé)
- ¶ 2 L'avis d'audience a été signifié personnellement à l'intimé le 18 février 2009.
- ¶ 3 La première comparution devant la formation d'instruction a eu lieu le 5 mars 2009 et il a alors été convenu que les parties proposeraient un échéancier à la formation d'instruction.
- ¶ 4 Les parties sont arrivées à s'entendre sur un échéancier pour les questions préalables à l'audience, mais non sur la date d'ouverture de l'audience.
- ¶ 5 Les parties ont présenté des observations écrites au sujet de la date d'ouverture de l'audience. La formation d'instruction a ordonné, le 4 mai 2009, que l'audience s'ouvre le 25 janvier 2010 et se poursuive du 26 au 29 janvier et les 1^{er} et 2 février, au besoin.

¶ 6 Le 21 janvier 2010, les parties ont conclu une entente de règlement. Le 25 janvier 2010, la formation d’instruction a examiné les dispositions de l’entente de règlement.

¶ 7 Après avoir entendu les observations tant sur le droit applicable que sur le fait que cette entente de règlement particulière satisfaisait aux critères appropriés, la formation d’instruction a délibéré pour décider si elle était en mesure d’accepter l’entente de règlement sur le fondement des documents présentés.

¶ 8 Après examen de l’entente de règlement, la formation d’instruction l’a acceptée à l’unanimité et a prononcé une ordonnance en ce sens le 25 janvier 2010. À ce moment-là, nous avons indiqué que nous fournirions les motifs écrits de notre décision. On trouvera ces motifs ci-dessous.

¶ 9 Voici l’entente de règlement :

« I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l’enquête) sur la conduite de John Donnelly (l’intimé).
2. L’enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l’ACCOVAM) de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l’OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l’Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l’ACCOVAM et l’OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l’ACCOVAM a chargé l’OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d’exercer ses fonctions de réglementation.
3. L’enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d’instruction nommée en vertu de la partie C de l’Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l’OCRCVM (la formation d’instruction) pourrait imposer à l’intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. Pour les besoins du présent règlement, l’intimé consent à être assujetti à la compétence de l’OCRCVM.
5. Le personnel et l’intimé consentent au règlement de l’affaire par la voie de la présente entente de règlement (l’entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l’OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
7. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.
8. L’entente de règlement sera présentée à la formation d’instruction à une audience (l’audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l’audience de règlement, la formation d’instruction peut accepter ou rejeter l’entente de règlement.
9. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé renonce au droit qu’il peut avoir, en vertu des Règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l’enquête.

11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

14. Le personnel et l'intimé conviennent, uniquement pour les besoins de la présente entente, des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis. Le personnel et l'intimé conviennent que le présent règlement est conclu sous réserve des droits de l'intimé et du personnel dans toute autre procédure d'un type quelconque, notamment une procédure civile et une procédure intentée par une commission de valeurs mobilières.

A. LES PARTIES

15. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé comme directeur de succursale au bureau de Toronto de Blackmont Capital Inc., membre de l'OCRCVM (Blackmont), auparavant First Associates Inc. Lorsqu'il a assumé les fonctions de directeur de succursale, l'intimé, de son propre chef, a rédigé un nouveau manuel de conformité de la succursale et a apporté d'autres améliorations à la conformité au niveau de la succursale.
16. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était responsable de la surveillance de PV et AP, qui étaient représentants inscrits chez Blackmont, et de leurs comptes de client.

B. L'OUVERTURE DES COMPTES

17. Les clients de PV et AP comprenaient plus de 60 clients qui ont ouvert leur compte de mai 2004 à janvier 2005 (les comptes de client de JR). L'intimé était responsable de la surveillance de ces comptes.
18. PV et AP indiquaient sur les formulaires d'ouverture des comptes de client de JR que l'ouverture faisait suite à des sollicitations à froid, à des contacts personnels et à des indications de source diverse, notamment Jawad, R & A Associates et Rathore & Associates.
19. PV et AP n'ont pas révélé à l'intimé qu'en fait tous les comptes provenaient d'indications de la même source, soit JR (personne non inscrite) et/ou une ou des sociétés contrôlées par JR, dont PPSI.
20. PV et AP n'ont pas révélé à l'intimé les faits suivants :
 - a) PPSI est une société par actions constituée en Ontario par JR en 2002 ou vers cette période. PPSI dit offrir des services de conseil en crédit relatifs à la liquidation de régimes de retraite et de REER immobilisés, ainsi que des services de consultation en crédit et recouvrement. PPSI, est-il allégué, est un membre d'un groupe de sociétés, également contrôlé par JR, dénommé R & A Associates.
 - b) JR est l'administrateur unique et l'âme dirigeante de PPSI; à l'époque des faits reprochés, il dirigeait tout le personnel de PPSI. JR a été auparavant personne inscrite auprès de l'Association des courtiers de fonds mutuels (ACFM), mais a été radié par cette association en 2005 pour non-coopération à une enquête de l'ACFM. L'enquête de l'ACFM se rapportait à l'exploitation non déclarée de PPSI par JR au cours de la période allant d'août 2002 à novembre 2002. JR n'a jamais été personne inscrite auprès de l'OCRCVM ou de l'organisme qui l'a précédé.

- c) Pendant toute l'année 2004, PPSI a reçu de nombreuses indications de clients, qui connaissaient des difficultés financières, de diverses agences de recouvrement dans tout le Canada. Bon nombre de ces clients ont été ensuite indiqués par JR à PV et AP (les clients de JR) et sont devenus clients de ceux-ci dans le but de débloquer des comptes enregistrés immobilisés et d'investir dans des titres dans lesquels JR et d'autres avaient des intérêts personnels non déclarés.
21. PV et AP ont ouvert des comptes chez Blackmont pour les clients de JR. La majorité des formulaires d'ouverture de compte pour les clients de JR présentés par PV et AP partagent les caractéristiques suivantes :
- Faible revenu
 - Faible valeur nette
 - Tolérance à l'égard du risque élevée : 100 %
 - Stratégie de négociation à moyen terme : 100 %

En outre, plusieurs formulaires comportaient des changements manuscrits apportés sur les documents relatifs au compte dans le but d'augmenter la tolérance à l'égard du risque et/ou des changements à l'information financière.

22. Malgré le fait que la majorité des formulaires d'ouverture de compte présentaient l'incongruité de clients à faible revenu et à faible valeur nette qui avaient une tolérance à l'égard du risque élevée et une stratégie de négociation à moyen terme, l'intimé n'a demandé que très peu de renseignements à PV ou à AP avant d'approuver l'ouverture des comptes des clients de JR.
23. De plus, malgré le nombre considérable de changements manuscrits aux formulaires d'ouverture de compte, l'intimé n'a demandé que très peu de renseignements à PV ou à AP au sujet de ces changements.
24. À l'époque des faits reprochés, l'intimé, à titre de directeur de succursale chargé de la surveillance, ou son délégataire, ont approuvé au moins 60 comptes de client de JR et apposé leur signature sur les formulaires d'ouverture de compte correspondants.
25. Au cours de discussions qu'il avait avec le post-marché, le 4 octobre 2004 ou vers cette date, l'intimé a envoyé un courriel à PV et AP leur disant de cesser d'accepter des indications de clients de PPSI dans le but de débloquer des comptes enregistrés immobilisés.
26. Après le 4 octobre 2004, l'intimé a encore approuvé une vingtaine de formulaires d'ouverture de compte pour des clients indiqués par JR. À ce moment-là, lui-même et la société qui l'employait avaient des renseignements indiquant qu'il pourrait y avoir eu un lien entre PPSI et les sources d'indications de client indiquées par les représentants inscrits sur les formulaires d'ouverture de compte.

C. GRAY WOLF

27. Du 20 décembre 2004 au 13 janvier 2005, 25 clients de JR ont acheté, au total, environ 400 000 \$ de débentures de Gray Wolf Capital Corporation (Gray Wolf). Gray Wolf était une société n'ayant que des ressources limitées, aucun historique d'exploitation et que peu d'actifs de quelque valeur. Les titres de Gray Wolf avaient été inscrits à la cote de Canadian Trading and Quotations Systems Inc. (CNQ) deux jours plus tôt.
28. Le 22 décembre 2004, l'intimé a demandé par écrit des renseignements aux représentants inscrits au sujet des achats de titres de Gray Wolf, mais il demandait seulement s'il s'agissait d'un titre acheté dans le cadre d'un placement privé qui était déposé dans un compte enregistré.

29. Le 23 décembre 2004, le personnel du Service de la conformité de Blackmont a éveillé l'attention de l'intimé sur les opérations sur les titres de Gray Wolf effectués dans certains comptes de client de JR. En particulier, le personnel du Service de la conformité demandait des renseignements au sujet de l'achat de débentures de Gray Wolf effectué pour GF, client de JR, achat qui semblait incompatible avec les objectifs et la tolérance à l'égard du risque indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte.
30. Malgré le fait que l'intimé avait procédé à un certain contrôle au sujet de Gray Wolf et malgré le fait que le personnel du Service de la conformité de Blackmont avait éveillé son attention aux problèmes de conformité, l'intimé a permis à d'autres clients de JR d'acheter des titres de Gray Wolf jusqu'au 13 janvier 2005.
31. Après le 13 janvier 2005, les événements suivants ont eu lieu :
- Le 14 janvier 2005, le personnel du Service de la conformité de Blackmont a suggéré à l'intimé d'examiner les sorties de commissions d'AP des 20 et 21 décembre 2004 à l'égard des comptes de client de JR.
 - Le 20 janvier 2005, le personnel du Service de la conformité de Blackmont a informé l'intimé que les formulaires d'ouverture de compte de quatre autres comptes de client de JR, approuvés par lui en 2005, portaient que les clients avaient été indiqués par JR ou une société associée à celui-ci et lui a donné l'instruction de veiller à ce que ces comptes soient fermés.
 - Le 25 janvier 2005, l'intimé a demandé des renseignements à AP au sujet de quatre autres comptes de client de JR.
 - Le 26 janvier 2005, le personnel du Service de la conformité de Blackmont a effectué un suivi auprès de l'intimé au sujet des sorties de commissions d'AP des 20 et 21 décembre 2004.
32. Le 3 février 2005 ou vers cette date, un client de JR a déposé une plainte écrite auprès de la British Columbia Securities Commission. Dans cette plainte, le client de JR indique que JR lui avait donné des instructions d'acheter les titres de Gray Wolf et que JR était en fait l'âme dirigeante à l'égard des opérations effectuées dans son compte.
33. Le 4 février 2005, avec l'accord du Service de la conformité, l'intimé a envoyé un courriel à AP, avec copie transmise confidentiellement au Service de la conformité, portant à son attention les questions soulevées par la plainte du client de JR et les questions qu'il pouvait attendre du Service de la conformité à une réunion qui devait être fixée.
34. Le 16 février 2005, le personnel du Service de la conformité de Blackmont, l'intimé, PV et AP ont participé à une réunion portant sur l'examen de la plainte du client de JR. À cette réunion, le personnel du Service de la conformité de Blackmont et l'intimé ont exprimé des préoccupations au sujet de la convenance des placements dans Gray Wolf dans les comptes de client de JR.
35. À la suite de la réunion du 16 février 2005, on a communiqué avec les clients de JR pour leur demander s'ils voulaient vendre leurs débentures de Gray Wolf. Dans la majorité des cas, les clients de JR ont vendu leurs débentures de Gray Wolf en ne subissant qu'une perte minime.

IV. CONTRAVENTIONS

36. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1 L'intimé, qui était, à l'époque des faits reprochés, directeur de succursale du bureau de Toronto de Blackmont Capital Inc. (Blackmont), membre de l'Association, a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate sur les activités de gestion des comptes de client des

représentants inscrits PV et AP, employés de Blackmont, au cours de la période allant de juin 2004 à mars 2005, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association (devenus la Règle 1300 et la Règle 2500 de l'OCRCVM)..

37. Les facteurs atténuants et aggravants pertinents sont les suivants :

Facteurs atténuants

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a été induit en erreur par PV et AP.

Facteurs aggravants

- Dans la soixantaine de 60 clients de JR, six n'avaient pas de revenu, 13 avaient un revenu annuel inférieur à 15 000 \$, 29 avaient un revenu annuel inférieur à 25 000 \$ et 12 avaient une valeur nette inférieure à 50 000 \$.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimé consent aux modalités de règlement suivantes :

- une suspension de l'autorisation d'inscription à titre de directeur de succursale ou d'exercer toute fonction de conformité auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM d'une durée de 45 jours;
- une amende de 50 000 \$.

39. L'intimé convient de payer à l'Association une somme de 8 500 \$ au titre des frais.

40. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

41. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 21 janvier 2010.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« John Donnelly »

JOHN DONNELLY

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 21 janvier 2010.

« Kathryn Andrews »

TÉMOIN

« Andrew P. Werbowski »

ANDREW P. WERBOWSKI

Avocat de la mise en application
pour le compte du personnel de
l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières

FACTEURS CONCERNANT L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 10 L'accord de principe sur le règlement dans la présente affaire a été conclu tout juste avant l'ouverture prévue de l'audience sur le fond. Le règlement a été officialisé dans une entente de règlement. Les parties sont

arrivées à cette entente de règlement après de longues discussions et négociations. L'entente représente ce qu'elles estiment, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, une solution appropriée. Dans les circonstances, à notre avis, la formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans ce règlement négocié dans la mesure où les sanctions convenues se situent dans une fourchette d'adéquation raisonnable compte tenu de la conduite avouée de l'intimé.

¶ 11 Pour déterminer si l'entente de règlement devrait être acceptée, nous avons considéré un certain nombre de facteurs, notamment les facteurs suivants :

- (a) si, à notre avis, l'entente de règlement est raisonnable et appropriée compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée;
- (b) si, à notre avis, l'entente de règlement tient compte à la fois de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale;
- (c) si, à notre avis, l'entente de règlement proposée empêchera le type de conduite qui y est décrit de se reproduire à l'avenir;
- (d) si, à notre avis, les sanctions proposées assureront la protection des investisseurs;
- (e) si, à notre avis, l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens;
- (f) si, à notre avis, l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (g) si, à notre avis, l'entente de règlement favorisera la confiance dans le processus de réglementation même.

¶ 12 Pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées, nous avons suivi les lignes directrices fournies par les formations d'instruction antérieures et considéré les facteurs suivants :

- la gravité des allégations prouvées à l'encontre de l'intimé;
- la conduite antérieure de l'intimé, notamment les sanctions antérieures;
- l'expérience de l'intimé relative aux marchés financiers;
- le niveau d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- la reconnaissance par l'intimé de la gravité de l'activité irrégulière;
- le préjudice subi par les investisseurs du fait des activités de l'intimé;
- les avantages obtenus par l'intimé par suite de son activité irrégulière;
- les décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires.

¶ 13 Nous avons également pris en compte les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM. Ces lignes directrices ne sont pas impératives, elles ne font que suggérer des types et des fourchettes de sanctions qui peuvent être appropriées dans des types de cas particuliers. Le personnel a présenté une série d'extraits utiles des Lignes directrices, pertinents par rapport au type d'inconduite exposé dans l'entente de règlement.

¶ 14 Dans les affaires portant sur un défaut de surveillance et une contravention à l'article 2 de la Règle 1300 et à la Règle 2500 de l'OCRCVM, les Lignes directrices recommandent une amende maximale de 25 000 \$, ainsi que, dans les cas appropriés, une période de suspension ou une interdiction permanente d'exercice des fonctions de surveillance et/ou de conformité. Les sanctions proposées dans la présente affaire respectent les seuils minimaux des Lignes directrices.

¶ 15 On nous cite également un certain nombre de décisions, notamment les suivantes :

- (a) *Re: Racine* [2006] I.D.A.C.D. No. 24;
- (b) *Re: Corrigan* [2005] I.D.A.C.D. No. 7;
- (c) *Re: Dunn* [2004] I.D.A.C.D. No. 52;
- (d) *Re: Morrison* [2003] I.D.A.C.D. No. 13;
- (e) *Re: Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

¶ 16 L'examen des faits de ces affaires et des sanctions imposées montre que les sanctions proposées dans la présente affaire sont conformes à celles qui ont été imposées par des formations d'instruction antérieures dans des circonstances similaires ou analogues.

¶ 17 Nous estimons que les sanctions proposées dissuaderont l'intimé de commettre une inconduite à l'avenir, dissuaderont les autres de commettre une inconduite similaire, amélioreront la conformité générale dans la profession et renforceront la confiance dans le processus de réglementation.

¶ 18 Nous avons également noté la nature de la procédure, le fait qu'elle est publique et l'effet que cela a eu, et aura, sur l'intimé.

¶ 19 Après un examen attentif des facteurs indiqués ci-dessus, la formation d'instruction a conclu à l'unanimité que l'entente de règlement proposée était raisonnable et conforme aux intérêts du public et qu'elle devrait l'accepter.

LES SANCTIONS IMPOSÉES

¶ 20 En résumé, les sanctions imposées à l'intimé sont les suivantes :

- (a) une amende de 50 000 \$;
- (b) une suspension de l'autorisation d'inscription à titre de directeur de succursale et d'exercer des fonctions de conformité auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM d'une durée de 45 jours;
- (c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 8 500 \$ au titre des frais.

FAIT le 28 juillet 2010.

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Sandy Grant, membre

David W. Kerr, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010